



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**X.121**

(11/1988)

SÉRIE X: RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS DE  
DONNÉES: TRANSMISSION, SIGNALISATION ET  
COMMUTATION, RÉSEAU, MAINTENANCE ET  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Réseaux de communications de données – Aspects  
des réseaux

---

**PLAN DE NUMÉROTAGE INTERNATIONAL  
POUR LES RÉSEAUX PUBLICS POUR  
DONNÉES**

Réédition de la Recommandation du CCITT X.121 publiée  
dans le Livre Bleu, Fascicule VIII.3 (1988)

---

## NOTES

- 1 La Recommandation X.121 du CCITT a été publiée dans le fascicule VIII.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2008

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## Recommandation X.121

### PLAN DE NUMÉROTAGE INTERNATIONAL POUR LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES<sup>1)</sup>

(approuvée provisoirement à Genève, 1978;  
modifiée à Genève, 1980, à Malaga–Torremolinos, 1984,  
et à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) que l'objet d'un plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données est de faciliter la mise en service des réseaux publics pour données et d'assurer leur interfonctionnement à l'échelle mondiale;
- (b) qu'il peut y avoir plusieurs réseaux publics pour données dans un pays;
- (c) que le plan de numérotage international doit permettre l'identification d'un pays ainsi que celle d'un réseau public pour données particulier de ce pays;
- (d) que le plan de numérotage international doit avoir les caractéristiques nécessaires à l'interfonctionnement avec d'autres plans de numérotage;
- (e) que la Recommandation E.164 décrit le plan de numérotage pour le RNIS;
- (f) que la Recommandation F.69 décrit le plan des codes télex de destination;
- (g) que le plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données doit prévoir une capacité de réserve importante afin de tenir compte des besoins futurs,

*recommande à l'unanimité*

que le plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données soit tel qu'il est défini dans la présente Recommandation.

#### 1 Considérations relatives à la conception

Les considérations suivantes relatives à la conception constituent la base du présent plan:

- 1.1 le numéro international pour la transmission des données ne doit déterminer que l'interface spécifique ETTD/ETCD et, en particulier, identifier un pays et un réseau s'il existe plusieurs réseaux pour données dans le même pays;
- 1.2 quand plusieurs réseaux publics pour données doivent être établis dans un pays, il ne doit pas être obligatoire d'intégrer les plans de numérotage des différents réseaux;
- 1.3 le nombre de chiffres composant le code servant à identifier un pays et un réseau public pour données spécifiques de ce pays doit être identique pour tous les pays;
- 1.4 le numéro attribué, au niveau national, à une interface ETTD/ETCD doit être le même dans un réseau public pour données spécifique. Ce numéro national pour la transmission de données doit faire partie du numéro international pour la transmission de données, qui doit également être le même à l'échelle mondiale;
- 1.5 le nombre de chiffres que doit comporter le numéro international pour la transmission de données doit découler des conditions requises aux niveaux national et international, mais il convient d'imposer une limite raisonnable au nombre total de chiffres de ce numéro;
- 1.6 le plan de numérotage doit être conçu en vue de l'interfonctionnement entre équipements terminaux de données de réseaux publics pour données et équipements terminaux de données de réseaux téléphoniques et télex publics et de réseaux numériques avec intégration des services (RNIS);

*Remarque* – Le terme «télex» utilisé dans la présente Recommandation inclut les réseaux de téléimprimeurs à commutation (TWX).

---

1) Dans cette Recommandation le mot «pays» signifie pays ou zone géographique.

1.7 le plan de numérotage ne devrait pas exclure la possibilité, pour un même réseau national, de fournir un système de télécommunication intégré pour des services de toutes sortes;

1.8 quand il existe des installations de plusieurs EPR qui assurent le service pour le même pays, la partie *demande de service complémentaire* des signaux de sélection devrait permettre la sélection de l'installation d'une EPR particulière.

*Remarque* – Le terme EPR désigne, dans la présente Recommandation, les exploitations privées reconnues.

## 2 Caractéristiques et applications du plan de numérotage

### 2.1 Système de numérotage

2.1.1 Le jeu de caractères numériques à 10 chiffres (0 à 9) doit être utilisé pour les numéros (ou pour les adresses) attribués aux interfaces ETTD/ETCD des réseaux publics pour données. Ce principe doit s'appliquer aussi bien aux numéros nationaux qu'aux numéros internationaux pour la transmission de données.

2.1.2 L'utilisation du système de numérotage précité permettra l'interfonctionnement des équipements terminaux de données de réseaux publics pour données et des équipements terminaux de données de réseaux téléphoniques et télex publics et de réseaux numériques avec intégration des services (RNIS).

### 2.2 Codes d'identification de réseau pour données et indicatifs de pays pour transmission de données

2.2.1 Un code d'identification de réseau pour données (CIRD) peut être attribué comme suit:

2.2.1.1 à chaque réseau public pour données (RPD) d'un pays;

2.2.1.2 à un service qui n'est pas rattaché à des zones, tel que les systèmes mobiles publics à satellites (voir le § 2.2.10);

2.2.1.3 à un réseau téléphonique public commuté (RTPC) ou à un RNIS pour permettre d'effectuer des appels depuis des ETTD connectés à un RPD vers des ETTD connectés à ce RTPC ou RNIS;

2.2.1.4 à un groupe de RPD d'un pays, quand cela est autorisé par la réglementation nationale;

2.2.1.5 à un groupe de réseaux privés pour données connectés à des RPD d'un pays, quand la réglementation nationale le permet.

*Remarque* – Pour des raisons administratives, en particulier la taxation, un groupe de réseaux auquel a été attribué un seul CIRD sera considéré comme une entité unique dans le contexte international.

2.2.2 Dans le système des codes d'identification de réseau pour données, le premier chiffre de ces codes doit être conforme à celui qu'indique le tableau 1/X.121.

TABLEAU 1/X.121

#### Premier chiffre de code d'identification de réseau pour données

1	Réservé (voir également le § 2.2.10)
2	} Pour les codes d'identification de réseau pour données (CIRD)
3	
4	
5	
6	
7	

*Remarque 1* – L'affectation de codes à des services qui ne sont pas rattachés à des zones, autres que les systèmes mobiles à satellites, doit être étudiée plus avant.

*Remarque 2* – Les chiffres 8, 9 et 0 sont utilisés comme codes d'échappement ne faisant pas partie du CIRD. Ils sont définis au § 2.6.

2.2.3 Tous les codes d'identification de réseau pour données (CIRD) doivent se composer de quatre chiffres. Les trois premiers chiffres doivent toujours servir à identifier un pays et peuvent être considérés comme un indicatif de pays

pour la transmission de données (IPD). Le quatrième chiffre, ou chiffre de réseau, doit servir à identifier un réseau pour données spécifique d'un pays.

2.2.4 Il faut attribuer un IPD d'au moins trois chiffres à chaque pays. L'IPD et le quatrième chiffre permettent d'identifier jusqu'à 10 réseaux publics pour données. Le format des CIRID doit être celui qu'indique la figure 1/X.121.

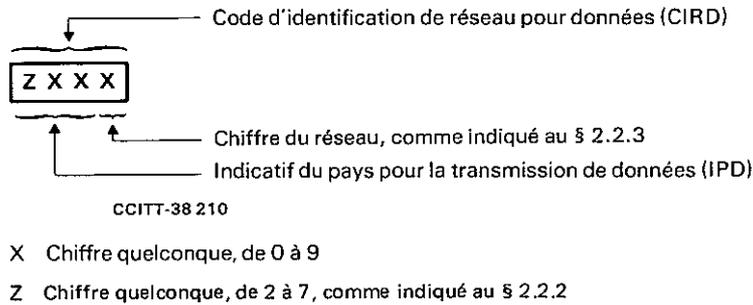


FIGURE 1/X.121

**Format des codes d'identification de réseau pour données (CIRD)**

2.2.5 Le système CIRD indiqué aux § 2.2.2 et 2.2.4 permet d'obtenir 600 IPD et un maximum théorique de 6000 CIRD.

2.2.6 Dans le cas où un pays demande plus de 10 CIRD, des IPD supplémentaires pourraient lui être attribués (voir le § 2.2.8).

2.2.7 La liste des IPD à utiliser pour l'élaboration des CIRD est jointe dans l'annexe D. Cette liste a été établie compte tenu de la nécessité de limiter aux chiffres 2 à 7 inclus (voir le § 2.2.2) l'attribution du premier chiffre d'un CIRD, qui est aussi le premier chiffre du IPD inclus dans le CIRD. En tant que premiers chiffres des IPD, les chiffres 2 à 7 sont conçus de manière à correspondre à des régions du monde.

2.2.8 L'attribution des indicatifs de pays pour transmission de données (IPD) doit être décidée par le CCITT. L'attribution des chiffres de réseaux doit intervenir au niveau national, les chiffres attribués étant communiqués au CCITT.

Les pays Membres de l'Union internationale des télécommunications qui ne sont pas mentionnés dans cette liste mais qui souhaitent participer au service international de transmission de données ou ceux qui ont besoin d'un ou de plusieurs indicatifs de pays pour transmission de données (IPD) supplémentaires sont invités à demander au Directeur du CCITT que leur soit attribué un indicatif de pays pour transmission de données (IPD) disponible à trois chiffres; dans cette demande, ils peuvent indiquer celui qu'ils préfèrent parmi les indicatifs à trois chiffres disponibles.

Les attributions d'indicatifs de pays pour transmission de données (IPD) faites par le Directeur du CCITT ainsi que celles de chiffres de réseaux par les pays seront publiées dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

2.2.9 On trouvera dans l'annexe A des exemples indiquant de quelle manière on pourrait constituer les CIRD.

2.2.10 *Numéro international pour transmission de données pour les stations de systèmes mobiles publics à satellites*

Le CIRD attribué aux systèmes mobiles publics à satellites est 111S, où le chiffre S indique la zone océanique. Le chiffre S a les valeurs données dans l'annexe C.

La station mobile est identifiée par un numéro exclusif de station mobile terrienne (numéro mobile d'INMARSAT) commun aux services téléphonique, télex, de transmission de données et autres, tels qu'ils sont définis dans la Recommandation E.215/F.125. Le premier chiffre du numéro de la station mobile terrienne (numéro mobile d'INMARSAT) est le chiffre «T» défini dans la Recommandation E.215/F.126 et sert à opérer la discrimination entre différents systèmes mobiles publics à satellites (tels que normes A, B et C d'INMARSAT et systèmes aéronautiques).

Le numéro international pour transmission de données complet pour les stations terriennes mobiles est composé comme suit:

$$111S + \text{numéro de la station terrienne mobile} + X$$

où X est un chiffre facultatif qui, s'il existe, désigne un ETTD associé à la station terrienne mobile.

*Remarque 1* – Dans les systèmes mobiles à satellites d'INMARSAT, l'utilisation du chiffre S pour indiquer la zone océanique dans laquelle la station terrienne mobile est située au moment de l'appel est considérée comme un arrangement temporaire. Il est reconnu que cet arrangement devrait être évité, si possible, à l'avenir car il exige que

l'utilisateur appelant connaisse la zone océanique exacte d'une station terrestre mobile de destination au moment de l'appel, alors que cette zone peut changer de temps à autre pour cette station terrestre mobile.

*Remarque 2* – Le chiffre «X» doit faire l'objet d'études supplémentaires en ce qui concerne les stations terrestres mobiles terrestres et aéronautiques.

### 2.3 *Numéro international pour la transmission de données*

2.3.1 L'appel d'un équipement terminal de données relevant d'un réseau public pour données à partir d'un autre pays doit se faire au moyen du numéro international pour la transmission de données qui est attribué à son interface ETTD/ETCD. Ce numéro se compose du code d'identification du réseau pour données (CIRD) du réseau public pour données appelé suivi du numéro terminal du réseau (NTR) de l'interface ETTD/ETCD appelée ou, par exemple, si un plan de numérotage intégré est appliqué dans un pays, de l'IPD de ce pays suivi du numéro national (NN) de l'interface ETTD/ETCD appelé, c'est-à-dire:

Numéro international pour la transmission de données = CIRD + NTR ou IPD + NN.

2.3.2 Le numéro terminal du réseau (NTR) d'un équipement terminal de données doit se composer de l'adresse complète utilisée pour appeler cet équipement dans le réseau public pour données dont il dépend. Le numéro national (NN) doit se composer de l'adresse complète utilisée pour appeler un terminal de données à partir d'un autre terminal participant au même plan de numérotage intégré. Ces numéros doivent se composer de tous les chiffres nécessaires pour identifier sans ambiguïté l'interface ETTD/ETCD correspondante dans le réseau dont il dépend et ne doit inclure aucun préfixe (ou code d'accès) qui pourrait être utilisé lors d'un tel appel.

*Remarque 1* – Les numéros de terminal de réseau (NTR) ou les numéros nationaux (NN) peuvent être assignés par un RPD à des ETTD connectés à d'autres réseaux publics, quand il existe des possibilités d'interfonctionnement avec ce RPD.

*Remarque 2* – L'annexe B donne un exemple d'élaboration de NTR, dans lequel un CIRD est attribué à un groupe de réseaux publics ou privés pour données, reliés à des RPD à l'intérieur d'un pays.

### 2.4 *Nombre de chiffres*

2.4.1 Les numéros internationaux pour la transmission de données peuvent être de longueurs différentes, mais doivent se composer d'au moins 5 chiffres et d'au plus 14 chiffres.

En conséquence, si les CIRD comptent 4 chiffres et les IPD 3 chiffres, on dispose au maximum de 10 chiffres pour les numéros de terminal de réseau (NTR) ou de 11 chiffres pour les numéros nationaux (NN).

*Remarque 1* – La limite de 14 chiffres spécifiée ci-dessus concerne exclusivement l'information du numéro international pour la transmission de données. Il faut donner aux centres de commutation de données des enregistreurs ayant une capacité suffisante pour un tel nombre de chiffres ainsi que les chiffres supplémentaires qui pourraient être introduits pour la signalisation ou à d'autres fins.

*Remarque 2* – Après la date «T» (voir la Recommandation E.165), le nombre maximal de chiffres des numéros internationaux du RNIS sera de 15. La nécessité d'augmenter la capacité maximale des numéros de X.121 sera étudiée ultérieurement.

### 2.5 *Préfixes*

2.5.1 Un préfixe est un indicateur, composé d'un ou de plusieurs chiffres, qui permet de sélectionner différents types de format d'adresse. Il ne fait pas partie du format international X.121 et n'est pas signalé au-delà des limites inter-réseaux et internationales.

2.5.2 Pour distinguer différents formats d'adresse dans un réseau public pour données (par exemple, le format de numéro national pour transmission de données et le format de numéro international pour transmission de données), un préfixe sera généralement nécessaire. Un tel préfixe ne fait pas partie du numéro pour la transmission de données. En attendant qu'un complément d'étude soit effectué, l'utilisation et la composition de ce préfixe sont du ressort des pays. Il faut pourtant tenir compte de ce préfixe pour déterminer la capacité des enregistreurs. Il incombe aussi aux pays de décider de l'évaluation des préfixes, codes d'échappement, parties du numéro international pour transmission de données ou trajet d'entrée à l'arrivée pour l'acheminement ou d'autres fins.

*Remarque* – Dans le cas de l'accès de la Recommandation X.25, un préfixe indiquant le format du numéro international pour transmission de données peut se composer d'un seul chiffre.

## 2.6 Codes d'échappement

Un code d'échappement est un indicateur composé d'un seul chiffre qui indique que les chiffres suivants forment un numéro d'un plan de numérotage différent.

Lorsque cela est nécessaire, un code d'échappement peut être acheminé dans le réseau de départ et au-delà des limites inter-réseaux et internationales.

Les chiffres 8, 9 et 0 sont utilisés pour les codes d'échappement dont l'attribution et l'objectif sont indiqués au tableau 2/X.121. Les codes d'échappement ne font pas partie du numéro international pour la transmission de données mais du «format international X.121» (voir la figure 2/X.121).

TABLEAU 2/X.121

### Attribution des codes d'échappement

8	Indique que les chiffres qui suivent proviennent du plan de numérotage F.69
9	Indique que les chiffres qui suivent proviennent du plan de numérotage E.164 (voir les remarques 2, 3 et 4)
0	Indique que les chiffres qui suivent proviennent du plan de numérotage E.164 (voir les remarques 1, 3 et 4)

*Remarque 1* – Dans ce cas, 0 doit indiquer qu'une interface numérique est demandée entre le RPD et le réseau de destination (RNIS ou RNIS/RTPC intégré).

*Remarque 2* – Dans ce cas, 9 indique qu'une interface analogique est demandée sur le réseau de destination (RTPC ou RNIS/RTPC intégré).

*Remarque 3* – Dans le cas d'appels émanant d'un RPDCP à destination d'un réseau RNIS/RTPC intégré qui n'exige pas la distinction entre interfaces numérique et analogique, un seul code d'échappement (par exemple, 9 ou 0) devrait suffire. Cependant, tous les RPDCP exploités en interfonctionnement avec des RNIS, RTPC et RNIS/RTPC intégrés devraient pouvoir utiliser les deux codes d'échappement 0 et 9 lorsqu'ils fonctionnent comme réseau de départ, de transit ou d'arrivée.

*Remarque 4* – Dans le cadre de la présente Recommandation, le plan de numérotage E.163 est supposé être un sous-ensemble du plan de numérotage E.164.

*Remarque 5* – Après la date «T», les codes d'échappement pourront être remplacés par des éléments de signalisation (au sujet de la date «T», voir la Recommandation E.165).

## 2.7 Analyse du numéro – Appels internationaux entre réseaux publics pour données

2.7.1 Dans les cas d'appels internationaux entre réseaux publics pour données, il faut, dans les pays de départ, prévoir l'interprétation des trois premiers chiffres du numéro international pour la transmission de données. Ces chiffres constituent l'élément indicatif de pays (IPD) du code d'identification de réseau pour données (CIRD) et identifient le pays de destination. Cette information est indispensable au pays de départ à des fins d'acheminement.

2.7.2 Dans les pays de départ, il peut aussi être nécessaire d'interpréter le quatrième chiffre – ou chiffre de réseau – du CIRD et, si le réseau de départ en a besoin, le premier chiffre après le CIRD. Cette interprétation doit fournir l'identité d'un réseau déterminé d'un pays où plusieurs réseaux publics pour données existent. Cette information peut être nécessaire pour la taxation ou pour la sélection de l'acheminement qui doit aboutir au réseau demandé. Un exemple de ce besoin d'interprétation du cinquième chiffre est l'utilisation de ce chiffre dans les systèmes mobiles à satellites pour la sélection d'un système mobile particulier (chiffre «T», voir le § 2.2.10 ci-dessus).

*Remarque 1* – Pour l'analyse des numéros et l'acheminement en cas d'interfonctionnement avec un RTPC et un RNIS, voir les Recommandations X.110 et X.122.

*Remarque 2* – Pour la sélection des EPR, voir le § 1.8.

2.7.3 Les pays recevant des appels internationaux destinés à un réseau public pour données devraient recevoir le numéro international pour la transmission de données complet. Toutefois, si un pays de destination indique qu'il ne veut pas recevoir l'élément IPD du CIRD, on prendra les dispositions nécessaires pour supprimer l'IPD.

2.7.4 Dans le cas des pays de destination qui comptent plus de 10 réseaux publics pour données, l'interprétation des trois premiers chiffres du CIRD (c'est-à-dire de l'IPD) précise quel est le groupe de réseaux dont fait partie le réseau appelé. L'interprétation du quatrième chiffre du CIRD (le chiffre de réseau) indique lequel des réseaux de ce groupe est

le réseau demandé. L'interprétation des trois premiers chiffres permet encore de vérifier qu'un appel arrivant a bien atteint le pays demandé.

2.7.5 Si un pays de destination compte moins de 10 réseaux publics pour données, les trois premiers chiffres du CIRD permettent la vérification indiquée au § 2.7.4, tandis que l'interprétation du quatrième chiffre (chiffre de réseau) indique quel est le réseau appelé.

2.7.6 Dans les pays de transit, le numéro international pour la transmission de données complet doit être reçu. L'interprétation des trois premiers chiffres permet d'identifier le pays de destination. L'interprétation du quatrième chiffre, ou chiffre de réseau, permet d'identifier un réseau précis dans le pays de destination. L'interprétation du quatrième chiffre peut être indispensable aux fins de facturation ou de la sélection de l'acheminement au-delà du pays de transit. Il pourrait aussi être nécessaire que le réseau de transit analyse le cinquième chiffre pour permettre la sélection d'un système mobile public particulier (par exemple, chiffre «T», voir le § 2.2.10).

2.7.7 Si une communication de données doit, après avoir traversé un premier pays de transit, être acheminée par un deuxième pays de transit, le numéro international pour la transmission de données complet doit toujours être envoyé à ce deuxième pays de transit. Si une communication de données doit être acheminée vers son pays de destination par l'intermédiaire d'un pays de transit, on appliquera les dispositions énoncées au § 2.7.3.

## 2.8 *Interfonctionnement des plans de numérotage*

Les détails concernant l'interfonctionnement des plans de numérotage figurent dans la Recommandation X.122 (voir également les Recommandations E.165, E.166, X.301, I.330).

Les cas de transit sont traités dans ces Recommandations. En ce qui concerne les aspects relatifs à l'acheminement, voir la Recommandation X.110.

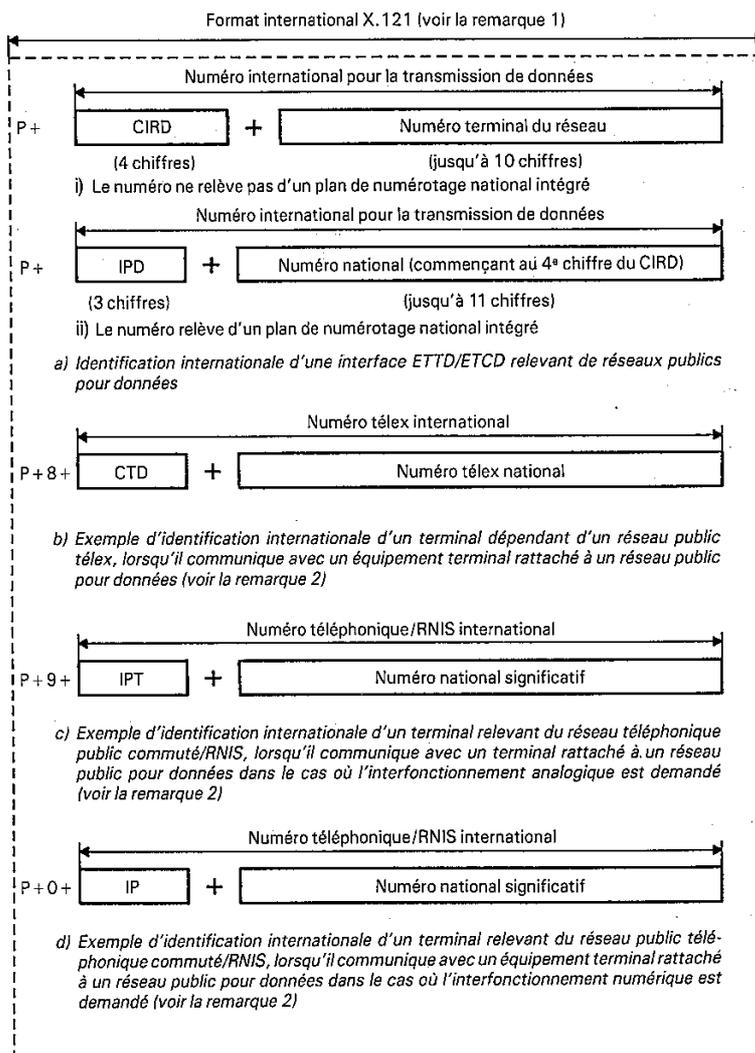
## 2.9 *Annuaire et en-têtes de lettres*

2.9.1 Les annuaires des réseaux publics pour données doivent donner des renseignements sur les procédures à appliquer pour composer les appels internationaux dans le service de transmission de données. Un schéma du type de celui de la figure 2/X.121 pourrait aider l'abonné dans l'application de ces procédures.

2.9.2 Pour ce qui est du préfixe représenté à la figure 2/X.121, il convient d'observer que le même préfixe (désigné par la lettre P) pourrait être utilisé pour les quatre types d'appel. Cependant, le choix du préfixe relève de la compétence nationale.

2.9.3 En ce qui concerne le choix de l'EPR (voir le § 1.8), il convient d'observer qu'un désignateur de demande de service complémentaire d'une EPR serait utilisé dans le cas des communications internationales de données ou dans certains pays. La fourniture de cette facilité ainsi que le choix du désignateur relèvent de la compétence nationale dans le pays de départ.

2.9.4 S'agissant de la publication des numéros internationaux pour la transmission de données sur les en-têtes de lettres ou autres supports, il est recommandé que le numéro terminal du réseau (NTR) ou le numéro national (NN) puisse être facilement distingué au sein du numéro international, c'est-à-dire qu'il y ait un espace entre les quatre chiffres formant le CIRD et le numéro terminal du réseau (NTR) ou entre les trois chiffres de l'IPD et le numéro national (NN) lorsque les quatre chiffres du CIRD sont inclus dans le numéro national.



T0705240-88

- P Préfixe  
 CIRD Code d'identification de réseau pour données  
 IPD Indicatif de pays pour transmission de données  
 IPT Indicatif de pays pour le service téléphonique  
 CTD Code télex de destination  
 IP Indicatif de pays tel que défini dans la Recommandation E.163  
 CDN Code de destination national

*Remarque 1* – Le terme «Format international X.121» désigne les formats délimités par les lignes en pointillés et ne tient pas compte des préfixes.

*Remarque 2* – Cet exemple illustre le cas où un équipement terminal pour données dépendant du réseau téléphonique public, du réseau télex ou du RNIS est identifié par un numéro téléphonique/RNIS ou un numéro télex. D'autres cas sont possibles. Les divers cas d'interfonctionnement sont décrits dans des Recommandations distinctes. Il convient aussi de noter que dans le cas d'appels émanant d'un RPDCP à destination d'un réseau RNIS/RTPC intégré qui n'exige pas la distinction entre interfaces numérique et analogique, un seul code d'échappement (par exemple, 9 ou 0) devrait suffire. Cependant, tous les RPDCP exploités en interfonctionnement avec des RNIS, RTPC et RNIS/RTPC intégrés devraient pouvoir utiliser les deux codes d'échappement 0 et 9 lorsqu'ils fonctionnent comme réseau de départ, de transit ou d'arrivée.

FIGURE 2/X.121

Format international X.121

ANNEXE A  
(à la Recommandation X.121)

**Codes d'identification de réseau pour données (CIRD)**

*Exemple 1*

Dans le présent exemple, on admet, dans le seul but d'illustrer ce texte, que les Pays—Bas ont créé leur premier réseau pour données. Pour élaborer le code d'identification du réseau pour données (CIRD) de ce réseau, il faudrait que les Pays—Bas lui assignent un chiffre de réseau qui suivrait l'indicatif de pays pour transmission de données (IPD) 204 (voir l'annexe D). En admettant que le chiffre 0 soit choisi à cette fin, le CIRD de ce premier réseau serait 2040.

*Exemple 2*

Dans le présent exemple, on admet, dans le seul but d'illustrer ce texte, que cinq réseaux publics pour données ont été mis en place au Canada. Pour élaborer les codes d'identification de ces réseaux, le Canada devrait assigner à chacun un chiffre de réseau qui suivrait l'IPD 302 (voir l'annexe D). En admettant que le Canada assigne à ces cinq réseaux les chiffres de 0 à 4, les CIRD qui en résulteraient seraient: 3020, 3021, 3022, 3023 et 3024.

*Exemple 3*

Dans le présent exemple, on admet, dans le seul but d'illustrer ce texte, que huit réseaux publics pour données ont été créés aux Etats-Unis. On admet aussi que les chiffres de réseau de 0 à 7 ont été assignés par les Etats-Unis et doivent suivre l'IPD 310 (voir l'annexe D). Les CIRD ainsi constitués pour ces huit réseaux seraient alors: 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106 et 3107.

Si, par la suite, quatre nouveaux réseaux publics pour données devaient voir le jour aux Etats—Unis, deux pourraient se voir assigner les chiffres de réseau 8 et 9 en liaison avec l'IPD 310, ce qui donnerait les CIRD 3108 et 3109.

Pour les deux autres réseaux publics pour données, les Etats—Unis devraient demander au CCITT l'attribution d'un nouvel IPD. La demande d'un IPD suivant immédiatement le premier pourrait être faite (311), si cet IPD était libre. S'il était disponible, il pourrait être attribué aux Etats—Unis. S'il n'était pas disponible, on leur en attribuerait un autre de la série 300. En admettant que l'IPD 311 soit disponible et attribué aux Etats—Unis, les deux derniers réseaux publics pour données pourraient recevoir les chiffres de réseau 0 et 1 qui seraient associés à l'IPD 311 pour donner les CIRD 3110 et 3111.

Les CIRD des 12 réseaux publics pour données des Etats—Unis seraient alors 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

*Exemple 4*

Dans le présent exemple, on admet, dans le seul but d'illustrer ce texte, qu'un réseau public pour données doit être établi dans deux îles faisant partie des Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique).

Pour élaborer les CIRD de ces réseaux, on admet que l'Administration française assigne le chiffre de réseau 0 à la Guadeloupe et le chiffre de réseau 1 à la Martinique pour les associer à l'IPD 340 attribué aux Antilles françaises (voir l'annexe D). Les CIRD ainsi constitués seraient 3400 pour la Guadeloupe et 3401 pour la Martinique.

Par cet exemple, on voit que le système des CIRD peut parfaitement s'appliquer à des groupes d'îles ou aux régions d'un même pays pouvant créer jusqu'à 10 réseaux publics pour données répartis sur plusieurs îles ou régions. Par là même, ces réseaux insulaires ou régionaux se distingueraient les uns des autres.

ANNEXE B

(à la Recommandation X.121)

**Constitution de NTR dans le cas où un CIRP est assigné à un groupe de réseaux publics pour données ou à un groupe de réseaux privés pour données connectés à des réseaux publics pour données dans un pays**

On trouvera ci—après des directives concernant l'attribution, dans un pays, de numéros pour transmission de données à des interfaces ETTD/ETCD reliées à des réseaux privés pour données qui sont eux—mêmes connectés à des réseaux publics pour données, lorsque la réglementation nationale le permet.

*Remarque* – Dans le contexte de la présente annexe, un code d'identification de réseau privé pour données (CIRP) peut aussi être utilisé pour identifier un réseau public pour données particulier dans un groupe de réseaux publics pour données qui partagent un CIRP commun.

B.1 Un code d'identification de réseau privé pour données (CIRP) est assigné à chaque réseau privé pour données contenu dans un groupe de réseaux privés pour données identifiés par un CIRP précis. Les chiffres du CIRP sont les premiers chiffres du NTR.

B.2 Tous les CIRP se composent de six chiffres au maximum. Le format des CIRP est le suivant:

ZXXXXX Code d'identification de réseau privé pour données (CIRP)

Z désigne n'importe quel chiffre de 2 à 9, comme indiqué au § B.3 (voir la remarque du tableau B-1/X.121).

X désigne n'importe quel chiffre de 0 à 9.

B.3 Dans le système des codes d'identification de réseau privé pour données (CIRP), le premier chiffre de ces codes est conforme à celui qu'indique le tableau B-1/X.121.

TABLEAU B-1/X.121

**Premier chiffre du code d'identification de réseau privé pour données**

0	}	Voir la remarque
1		
2	}	Pour les codes d'identification de réseau privé pour données (CIRP)
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		

*Remarque* – L'utilisation de 0 ou 1 dépend de l'utilisation nationale correspondante.

B.4 Si un pays a plus de réseaux privés pour données qu'il n'est possible d'en grouper sous un CIRP, ou si les réseaux publics pour données d'un pays ne sont pas tous interconnectés, un autre CIRP peut être attribué à chaque groupe de réseaux privés pour données.

B.5 Si un réseau privé pour données exige plus de nombres pour les interfaces ETTD/ETCD que l'on ne peut en grouper sous un CIRP, des CIRP multiples peuvent être attribués à un unique réseau privé pour données.

B.6 L'attribution de codes d'identification de réseau privé pour données (CIRP) relève de la compétence des pays.

ANNEXE C

(à la Recommandation X.121)

**Liste des CIRD pour les systèmes non rattachés  
à des zones de systèmes mobiles publics à satellites**

<i>Indicatif</i>	<i>Zone</i>	<i>Système</i>
1110	En réserve	
1111	Océan Atlantique	Système mobile de transmission de données par satellite d'INMARSAT
1112	Océan Pacifique	Système mobile de transmission de données par satellite d'INMARSAT
1113	Océan Indien	Système mobile de transmission de données par satellite d'INMARSAT
1114	En réserve	
1115	En réserve	
1116	En réserve	
1117	En réserve	
1118	En réserve	
1119	En réserve	

ANNEXE D

(à la Recommandation X.121)

**Liste des indicatifs de pays ou de zones géographiques  
pour transmission de données**

*Remarque* – Les pays ou zones géographiques mentionnés dans la présente annexe incluent ceux qui ont déjà des assignations d'indicatifs dans le cas d'autres réseaux publics de télécommunication.

**Zone 2**

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
202	Grèce
204	Pays-Bas (Royaume des)
206	Belgique
208	France
212	Monaco
214	Espagne
216	Hongroise (République populaire)
218	République démocratique allemande
220	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
222	Italie
226	Roumanie (République socialiste de)
228	Suisse (Confédération)
230	Tchécoslovaque (République socialiste)
232	Autriche
234	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
235	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
236	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
237	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
238	Danemark
240	Suède

## Zone 2 (suite)

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
242	Norvège
244	Finlande
250	Union des Républiques socialistes soviétiques
260	Pologne (République populaire de)
262	Allemagne (République fédérale d')
266	Gibraltar
268	Portugal
270	Luxembourg
272	Irlande
274	Islande
276	Albanie (République populaire socialiste d')
278	Malte (République de)
280	Chypre (République de)
284	Bulgarie (République populaire de)
286	Turquie
288	Féroé (Iles)
290	Groënland
292	Saint-Marin (République de)

---

Zone 2, nombre d'indicatifs en réserve: 62.

## Zone 3

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
302	Canada
308	St-Pierre et Miquelon (Département français de)
310	Etats-Unis d'Amérique
311	Etats-Unis d'Amérique
312	Etats-Unis d'Amérique
313	Etats-Unis d'Amérique
314	Etats-Unis d'Amérique
315	Etats-Unis d'Amérique
316	Etats-Unis d'Amérique
330	Porto Rico
332	Vierges (Iles) (Etats-Unis)
334	Mexique
338	Jamaïque
340	Antilles françaises
342	Barbade
344	Antigua-et-Barbuda
346	Caimans (Iles)
348	Vierges britanniques (Iles)
350	Bermudes
352	Grenade
354	Montserrat
356	Saint Kitts-et-Nevis
358	Sainte Lucie
360	Saint-Vincent-et-Grenadines
362	Antilles néerlandaises
364	Bahamas (Commonwealth des)
366	Dominique (Commonwealth de la)
368	Cuba
370	Dominicaine (République)
372	Haïti (République d')

### **Zone 3 (suite)**

*Indicatif Pays ou zone géographique*

- 374 Trinité-et-Tobago
- 376 Turques et Caïques (Iles)

---

Zone 3, nombre d'indicatifs en réserve: 68.

### **Zone 4**

*Indicatif Pays ou zone géographique*

- 404 Inde (République de l')
- 410 Pakistan (République islamique du)
- 412 Afghanistan (République d')
- 413 Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
- 414 Birmanie (République socialiste de l'Union de)
- 415 Liban
- 416 Jordanie (Royaume hachémite de)
- 417 République arabe syrienne
- 418 Iraq (République d')
- 419 Koweït (Etat du)
- 420 Arabie saoudite (Royaume d')
- 421 Yémen (République arabe du)
- 422 Oman (Sultanat d')
- 423 Yémen (République démocratique populaire du)
- 424 Emirats arabes unis
- 425 Israël (Etat d')
- 426 Bahreïn (Etat de)
- 427 Qatar (Etat du)
- 428 Mongolie (République populaire de)
- 429 Népal
- 430 Emirats arabes unis (Abu Dhabi)
- 431 Emirats arabes unis (Dubai)
- 432 Iran (République islamique d')
- 440 Japon
- 441 Japon
- 450 Corée (République de)
- 452 Viet Nam (République socialiste du)
- 454 Hong-Kong
- 455 Macao
- 456 Kampuchea démocratique
- 457 Lao (République démocratique populaire)
- 460 Chine (République populaire de)
- 467 République populaire démocratique de Corée
- 470 Bangladesh (République populaire du)
- 472 Maldives (République des)

---

Zone 4, nombre d'indicatifs en réserve: 65.

### **Zone 5**

*Indicatif Pays ou zone géographique*

- 502 Malaisie
- 505 Australie

## Zone 5 (suite)

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
510	Indonésie (République d')
515	Philippines (République des)
520	Thaïlande
525	Singapour (République de)
528	Brunéi Darussalam
530	Nouvelle-Zélande
535	Guam
536	Nauru (République de)
537	Papouasie-Nouvelle-Guinée
539	Tonga (Royaume des)
540	Salomon (Iles)
541	Vanuatu (République de)
542	Fidji (République de)
543	Wallis et Futuna (Iles)
544	Samoa américain
545	Kiribati (République de)
546	Nouvelle-Calédonie et dépendances
547	Polynésie française
548	Cook (Iles)
549	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)

---

Zone 5, nombre d'indicatifs en réserve: 78.

## Zone 6

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
602	Egypte (République arabe d')
603	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
604	Maroc (Royaume du)
605	Tunisie
606	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
607	Gambie (République de)
608	Sénégal (République du)
609	Mauritanie (République islamique de)
610	Mali (République du)
611	Guinée (République de)
612	Côte d'Ivoire (République de)
613	Burkina Faso
614	Niger (République du)
615	Togolaise (République)
616	Bénin (République populaire du)
617	Maurice
618	Libéria (République du)
619	Sierra Leone
620	Ghana
621	Nigéria (République fédérale du)
622	Tchad (République du)
623	Centrafricaine (République)
624	Cameroun (République du)
625	Cap-Vert (République du)
626	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
627	Guinée équatoriale (République de)
628	Gabonaise (République)
629	Congo (République populaire du)

## Zone 6 (suite)

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
630	Zaïre (République du)
631	Angola (République populaire d')
632	Guinée-Bissau (République de)
633	Seychelles (République des)
634	Soudan (République du)
635	Rwandaise (République)
636	Ethiopie (République démocratique populaire d')
637	Somalie (République démocratique)
638	Djibouti (République de)
639	Kenya (République du)
640	Tanzanie (République-Unie de)
641	Ouganda (République de l')
642	Burundi (République du)
643	Mozambique (République populaire du)
645	Zambie (République de)
646	Madagascar (République démocratique de)
647	Réunion (Département français de la)
648	Zimbabwe (République du)
649	Namibie
650	Malawi
651	Lesotho (Royaume du)
652	Botswana (République du)
653	Swaziland (Royaume du)
654	Comores (République fédérale islamique des)
655	Sudafricaine (République)

---

Zone 6, nombre d'indicatifs en réserve: 47.

## Zone 7

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
702	Belize
704	Guatemala (République du)
706	El Salvador (République d')
708	Honduras (République du)
710	Nicaragua
712	Costa Rica
714	Panama (République du)
716	Pérou
722	Argentine (République)
724	Brésil (République fédérative du)
730	Chili
732	Colombie (République de)
734	Venezuela (République du)
736	Bolivie (République de)
738	Guyana
740	Equateur
742	Guyane (Département français de la)
744	Paraguay (République du)
746	Suriname (République du)
748	Uruguay (République orientale de l')

---

Zone 7, nombre d'indicatifs en réserve: 80.

ANNEXE E  
(à la Recommandation X.121)

**Définitions concernant le plan de numérotage international  
pour les réseaux publics pour données**

**E.1 indicatif de pays pour la transmission de données**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, élément du format international X.121 comprenant trois chiffres attribués par le CCITT et publié dans la Recommandation X.121.

**E.2 code d'identification de réseau pour données (CIRD)**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, élément du format international X.121 comprenant quatre chiffres. On considère que les trois premiers chiffres forment l'indicatif de pays pour la transmission de données (IPD), le quatrième chiffre identifiant un réseau de ce pays, conformément à la Recommandation X.121.

*Remarque 1* – Le chiffre attribué par des pays en vue de constituer le code d'identification de réseau pour données, conjointement avec l'indicatif de pays pour la transmission de données, devrait être communiqué au Secrétariat du CCITT.

*Remarque 2* – Le CCITT publie une liste de codes d'identification de réseau pour données.

**E.3 code d'échappement**

Dans le cadre du plan de numérotation international pour réseaux publics pour données, indicateur composé d'un chiffre qui indique que les chiffres suivants forment un numéro relevant d'un plan de numérotage différent.

*Remarque* – Un code d'échappement fait partie du format international X.121.

**E.4 numéro international pour la transmission de données**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, information d'adresse comprenant l'indicatif de pays pour la transmission de données (IPD) et le numéro national ou le code d'identification de réseau pour données (CIRD) et le numéro terminal du réseau (national), conformément à la Recommandation X.121.

**E.5 format du numéro international pour la transmission de données**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, format de plan de numérotage composé des chiffres du nombre international pour la transmission de données, conformément à la Recommandation X.121.

**E.6 format international X.121**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, format composé de chiffres qui doivent être transférés à travers les frontières internationales, conformément à la Recommandation X.121.

*Remarque 1* – Voir également le «format du numéro international pour la transmission de données».

*Remarque 2* – Si besoin est, les codes d'échappement font partie du format international X.121 et sont suivis des chiffres d'un autre plan de numérotage international.

*Remarque 3* – Les préfixes ne font pas partie du format international X.121.

**E.7 plan de numérotage**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, spécification énoncée dans la Recommandation X.121.

*Remarque* – D'autres plans de numérotage internationaux figurent dans les Recommandations E.163/E.164 et F.69.

## E.8 **interfonctionnement des plans de numérotage**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, méthodes visant à déterminer l'interfonctionnement entre réseaux appliquant des plans de numérotage internationaux différents.

*Remarque* – Des exemples d'interfonctionnement de plan de numérotage sont donnés dans les Recommandations X.122, E.166 et I.332.

## E.9 **préfixes**

Dans le cadre du plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données, indicateur composé d'un ou de plusieurs chiffres, qui permet de choisir différents formats de numérotage. Les préfixes ne font pas partie du format international X.121.

*Remarque* – Les préfixes relèvent de la juridiction nationale.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
<b>Série X</b>	<b>Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts</b>
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication